

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TRANSPORT DE SAVOIE

1145 rue des Méttanies - Parc d'activité Bayard Entreprises
38530 Pontcharra

Références : Is076TS3
Code AIOT : 0010400150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement TRANSPORT DE SAVOIE implanté 1145 rue des Méttanies - Parc d'activité Bayard Entreprises - 38530 Pontcharra. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la notification de la cessation d'activité par la société Transport de Savoie le 9 décembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORT DE SAVOIE
- Parc d'activité Bayard Entreprises - 38530 Pontcharra
- Siège social : 1070 avenue de la Houille Blanche - BP 940 - 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0010400150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'exploitation du site était autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-07747 du 17 juin 2004 et de l'arrêté de mise à jour de classement n°2015 du 20 octobre 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-46-25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Définition de la cessation d'activité ICPE	Code de l'environnement, article R.512-75-1-1	Sans objet
2	Notification de cessation	Code de l'environnement, article R. 512-46-25	Sans objet
3	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.1°	Sans objet
4	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet
5	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement, articles R. 512-75-1.IV.3° et 4°	Sans objet
7	Usage futur	Code de l'environnement, article R. 512-46-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été émise concernant la transmission de l'attestation de mise en sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Définition de la cessation d'activité ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-75-1-1
Thème(s) : Autre, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :
I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

<p>4° La réhabilitation ou remise en état. [...]</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société Transport de Savoie est autorisée à exploiter les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2714-1 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons : soumis à Enregistrement (initialement soumis à A) - 1510-3 – Entrepôts couverts : soumis à Déclaration Contrôlée - 1530-3 – Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogue : soumis à Déclaration <p>Transport de Savoie a déclaré le 9 décembre 2024 la cessation totale de ses activités sur le site de Pontcharra. Cette cessation est effective depuis Juillet 2016 suite au changement de prestataire initié par son donneur d'ordre, La Rochette Cartonboard.</p> <p>Depuis Juillet 2016, la continuité de l'exploitation du site est assurée par des prestataires successifs pour le compte de La Rochette Cartonboard (Perrenoud puis Geodis depuis le 2/9/2024).</p> <p>Selon les indications transmises par La Rochette Cartonboard, depuis cette date, le site effectue du stockage de cartons neufs pour un volume inférieur à 20 000 m³ ; la procédure de déclaration devra être effectuée par l'exploitant actuel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Notification de cessation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Constats :</p>

La notification de la cessation totale des activités a été effectuée par Transport de Savoie par courrier le 9/12/2024. La cessation de l'activité date du 31/7/2016. Elle n'a pas été déclarée auprès du préfet à cette date.

Cette notification indique que le site a été mis en sécurité et l'état des lieux effectué en Juillet 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.1°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater :

- L'absence de produits dangereux dans les entrepôts de stockage et aux alentours proches des entrepôts ;
- L'absence de déchets non dangereux et de déchets dangereux liés à l'activité passée de Transport de Savoie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.2° et 3°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater :

- L'exploitation actuelle par la société GEODIS pour le compte de La Rochette Cartonboard et pour des activités similaires à celles effectuées par Transport de Savoie. Les risques incendie et

<p>explosion potentiels sont liés à l'activité actuelle de GEODIS ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entrepôts sont implantés dans un parc d'activité fermé de 21h à 6h. Le parc d'activité n'a pas de gardiennage. Les bâtiments sont maintenus fermés en dehors des horaires d'ouverture ; - Le bon état apparent des bâtiments ; - L'absence d'équipements abandonnés dans les entrepôts de stockage et aux alentours proches des entrepôts ; - L'absence de cuves, bassins ou fosses. Le parc d'activité est équipé d'un bassin de rétention des eaux d'extinction.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-75-1.IV.4°</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater pendant sa visite l'absence d'indice visuel de pollution des sols tel que des tâches d'hydrocarbures à l'intérieur du site et aux alentours proches des entrepôts.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Attestation de mise en sécurité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré sa cessation d'activité après le 1er juin 2022, il doit donc transmettre une ATTEST-SECUR réalisée par une entreprise certifiée réglementairement selon l'AM du 09/02/2022.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant devra transmettre à l'inspection une ATTEST-SECUR réalisée par une entreprise certifiée réglementairement selon l'AM du 09/02/2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.-A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.-Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-7-6, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur

l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

Les usages futurs ne sont pas identifiés dans l'AP d'autorisation.
L'usage actuel est comparable à celui effectué par Transport de Savoie.

Type de suites proposées : Sans suite